

DIRECTION
DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU

LE DIRECTEUR

La Garde des sceaux, ministre de la justice

À

**Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance**

**Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes**

**Madame la Présidente du Conseil national des Barreaux
Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat**

Pour information

N° Nor : JUSC1911990C

N° Circulaire : CIV/05

Références : DP/C1/5.7.5/839-2018/AF

Titre : Circulaire du 24 avril 2019 de présentation des dispositions des règlements (UE) n° 2016/1103 et n° 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, en matière de régimes matrimoniaux et d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Mots-clefs : justice ; libertés publiques ; droits fondamentaux ; union européenne ; régimes matrimoniaux ; mariages ; partenariats enregistrés ; PACS ; conflit de compétences ; conflit de lois ; reconnaissance ou acceptation ; force exécutoire ; exécution des décisions ; actes authentiques ; transactions judiciaires ;

Textes sources :

- Règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux ;
- Règlement (UE) n° 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ;
- Code de procédure civile : articles 509-1, 509-2, 509-3, 509-6, 509-9 ;
- Décret n° 2018-1219 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures de procédure civile relatives à la reconnaissance transfrontalière des décisions en matière familiale, à la communication électronique et au rôle du ministère public en appel ;

Publication : Bulletin officiel et intranet justice

FICHES TECHNIQUES :

Fiche 1 : Le champ d'application des règlements européens n° 2016/1103 et n° 2016/1104

Fiche 2 : La compétence

Fiche 3 : La loi applicable

Fiche 4 : Les règles applicables à la reconnaissance, l'acceptation et la force exécutoire des décisions, transactions judiciaires et actes authentiques

ANNEXES :

Annexe 1 :

Règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux

Annexe 2 :

Règlement (UE) n° 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés

Annexe 3 :

Rectificatifs aux règlements (UE) n° 2016/1103 et n° 2016/1104

Annexe 4 :

Règlement d'exécution (UE) n° 2018/1935 de la Commission du 7 décembre 2018 établissant les formulaires mentionnés dans le règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux

Annexe 5 :

Règlement d'exécution (UE) n° 2018/1990 de la Commission du 11 décembre 2018 établissant les formulaires mentionnés dans le règlement (UE) n° 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés

Les règlements (UE) n° 2016/1103 et n° 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016, mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable et de l'exécution des décisions en matière de régime matrimoniaux et d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 8 juillet 2016 et sont entrés en vigueur le 29 juillet 2016.

Leur application effective a toutefois été repoussée au 29 janvier 2019, sous réserve de certaines dispositions pour lesquelles il a été prévu une application anticipée.

Ces deux règlements, négociés dans le cadre d'une coopération renforcée entre 18 États membres sont de nature à assurer, pour les États participants, une meilleure sécurité juridique pour les couples mariés ou unis par un partenariat enregistré, un accès facilité à la justice et une meilleure prévisibilité dans le cadre de la gestion de leurs biens.

Ils apportent une réelle plus-value en ce qu'ils permettent d'assurer la concordance des règles de détermination de la compétence des juridictions appelées à connaître des aspects patrimoniaux du mariage ou du partenariat enregistré avec les règles de compétence existantes dans d'autres instruments de l'Union sur des matières connexes. Ainsi, ils permettent de concentrer la compétence relative au régime matrimonial ou au partenariat dans l'État membre participant à la coopération renforcée dans l'Etat qui est déjà saisi en matière de décès ou de désunion.

Les deux règlements préservent les systèmes juridiques des différents États membres ainsi que la place faite au règlement amiable des liquidations de régime matrimonial et des effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré.

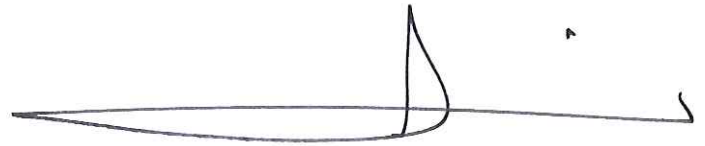
Ils sont un complément indissociable du règlement européen n° 2012/560 en matière de successions, entré en application le 17 août 2015, qui a été le règlement précurseur en matière patrimoniale de la famille.

Les deux règlements ont été élaborés en même temps et ont de nombreuses dispositions similaires. Ils sont donc présentés ensemble mais la circulaire précise les singularités de chacun lorsqu'elles se présentent.

La circulaire présente dans quatre fiches annexes le champ d'application de ces instruments européens, les règles de conflit de compétence et de lois, ainsi que les règles relatives à la reconnaissance, l'acceptation et la force exécutoire des décisions, transactions judiciaires et actes authentiques.

La lecture de la circulaire pourra être utilement complétée par la consultation du e-learning actuellement développé par l'École Nationale de la Magistrature dans le cadre d'un projet sur financement européen. Cet outil propose de faire une application pratique des règlements, permettant de faciliter la résolution des dossiers des couples internationaux. Le e-learning sera accessible via le site internet ou intranet de l'ENM à compter d'octobre 2019.

Vous voudrez bien veiller à la diffusion de la présente circulaire et m'informer des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau – sous-direction du droit civil, bureau du droit des personnes et de la famille, courriel : dacs-cl@justice.gouv.fr.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line with a vertical stroke intersecting it near the right end, and a small hook at the far right.

Thomas ANDRIEU